

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Bureau Qualifications et Agréments

Paris, le

N° 2628

09 JUIL. 2019

/ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

DHIMYOTIS
CERTIGNA TSA

RCS 481 463 081
20, Allée de la Râperie
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle,

Vu le Processus de qualification d'un service, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;

Vu le dossier de demande de qualification fourni par la société *DHIMYOTIS* le 10 avril 2019 ,

Décide :

Art. 1 – Le service d'horodatage électronique, ci-après désigné « le service », fourni par la société *DHIMYOTIS*, ci-après désigné « le fournisseur », portant le nom *CERTIGNA TSA* et dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.177.2.9.1, respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié pour l'horodatage électronique.

Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.

Art. 3 – La présente décision est valable du 24 juillet 2019 au 24 juillet 2021.

Guillaume POUPEL
Directeur général de l'Agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

